



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'AMAP « LES CHATAIGNES BIO »

L'association a pour objet de :

- regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire
- promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine,
- mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.
- (re)créer un lien social entre les consommateurs et les producteurs,

L'association fonctionne sur la base d'un contrat entre chaque consommateur et le(s) producteur (s) basé sur un engagement réciproque :

- le producteur assure une bonne qualité gustative et sanitaire des produits ; la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits ; le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité ; la régularité des distributions à l'heure et au jour prévus sauf empêchement majeur.
- le consommateur assure un paiement d'avance pour une partie de la production ; La solidarité dans les aléas de la production selon les conditions définies ci-dessous.

Article 1 : Adhésion

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion. Toute personne le désirant peut devenir membre, sauf avis contraire de la majorité des membres.

L'adhésion à l'AMAP « Les Châtaignes Bio » est valable pour l'année civile en cours.

Le tarif d'adhésion est de 15 euros minimum pour 2015 (par foyer), et ensuite son montant est recalculé et renouvelé chaque année civile. Il sert à couvrir les frais de gestion et d'animation de l'association.

Une adhésion de soutien peut être envisagée et ce, sans contrat avec un producteur.

En Adhérent à l'AMAP des « châtaignes bio », le consommateur s'engage à :

- signer la Charte des AMAP et être en accord avec ses principes fondamentaux
- payer un coût d'adhésion annuel de l'ordre d'une quinzaine d'euros qui devra couvrir les coûts de fonctionnement de l'AMAP et son adhésion au réseau AMAP île de France. Ces frais d'adhésion sont recalculés et renouvelés chaque année.

En signant un contrat avec un producteur, l'adhérent s'engage à :

- respecter le contrat passé avec le producteur en payant à l'avance ses commandes
- venir chercher sa commande au jour et à l'heure dite
- prévenir le responsable de la distribution si, en raison d'une absence ou impossibilité, il demande à une autre personne de prendre sa ou ses commandes.

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le bureau pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation.

Article 2 : Règlement intérieur

Par leur adhésion à l'AMAP et la signature d'un contrat avec les producteurs, les adhérents s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'AMAP.

Le règlement intérieur est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale. Lors des assemblées générales, tous les articles du règlement intérieur peuvent être rediscutés puis validés par les membres de l'association. Une modification exceptionnelle peut s'opérer en cours d'année si au moins un tiers des membres en font la demande.

Article 3 : Distribution

A tour de rôle, chaque adhérent participe selon un calendrier au bon déroulement de la distribution, à savoir le déchargement et la mise en place des produits, la transmission des informations, ainsi que le rangement et nettoyage du local après la distribution. Cette participation a lieu à raison d'un maximum de 4 fois dans l'année.

En cas d'impossibilité de remplir cet engagement, l'adhérent est tenu de se trouver un remplaçant.

En cas d'absence lors de la distribution, chaque adhérent avertit au plus tard la veille la personne en charge de la distribution (selon le planning) et s'organise pour trouver un remplaçant qui récupère ses commandes. Toute commande non récupérée à l'heure de fin de la distribution est réattribuée par les responsables de la distribution.

L'association encourage les adhérents à limiter les déchets en participant à la réutilisation des emballages dans la limite des règles d'hygiène alimentaire de base.

En cas d'imprévu du producteur, la livraison peut être reportée à un autre jour de la semaine ou reportée à la semaine suivante.

Article 4 : les contrats

Les modalités du contrat d'engagement (prix, poids, diversité des produits et modalités de livraison) sont décidées conjointement par les consommateurs et les producteurs. Les contenus du contrat peuvent être rediscutés par les consommateurs et les producteurs, à la suite d'une demande exprimée par les adhérents lors des assemblées générales.

Le paiement des produits s'effectue par chèque au nom du producteur (voir contrat d'engagement avec le producteur). Le règlement doit être effectué sous la forme de chèques couvrant la totalité de la période du contrat, et qui ne seront débités, en accord avec le paysan, que de manière mensuelle.

Les producteurs fixent avec les adhérents un nombre de semaines livrées pendant la durée du contrat. Des périodes d'interruption sont donc prévues.

Les producteurs fixent un minimum de contrats annuels (exprimé en nombre de paniers pleins) pouvant donner lieu à un engagement de distribution sur la durée de la saison. Si au début d'une saison, le minimum de contrats n'est pas atteint, les producteurs peuvent décliner l'engagement de distribution. Les chèques des adhérents leur sont alors retournés, dont le montant total correspondra au nombre de semaines qui ne peuvent pas être livrées.

Article 5 : Responsabilité

L'association n'est pas responsable des incidents survenant dans le cadre de ses activités (distribution, visite d'exploitation...). A chaque adhérent de prendre des dispositions en matière d'assurance (responsabilité civile).

Article 6 : Convocation aux assemblées générales

Les convocations aux assemblées générales se font de préférence par un email, auquel est associée une demande d'accusé de réception. La réception de cet accusé par l'animateur de la réunion atteste de l'envoi de la convocation. Si la convocation ne peut être transmise par email à certains membres, un courrier leur sera adressé. Ces convocations sont adressées à l'ensemble des membres au minimum 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les membres de l'AMAP s'engagent à suivre les décisions prises collectivement (vote à main levée par la majorité des membres représentés) lors des assemblées générales.

Règlement intérieur présenté et adopté le 2 avril 2015, à Châtenay-Malabry.